

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique  
-----

N° 101-2022

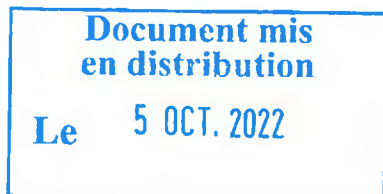
Papeete, le - 5 OCT. 2022

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur  
le projet d'ordonnance prise en application de l'article 18  
de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer  
l'adoption,

présenté au nom de la commission de l'économie, des  
finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Tepuaraurii TERITAHU  
et Béatrice LUCAS,



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 791/DIRAJ du 9 septembre 2022, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance prise en application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.

**I. Contexte**

La loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, a ouvert l'adoption à tous les couples, mariés, liés par un pacs ou concubins, en déconnectant l'adoption du modèle familial traditionnel fondé sur le mariage. Elle a consacré également l'égalité de toutes les familles.

Elle poursuit trois objectifs principaux : rendre plus d'enfants adoptables, sécuriser les parcours pour garantir le respect des droits des enfants et simplifier les démarches pour les parents adoptants. La loi donne une nouvelle définition de l'adoption simple et de l'adoption internationale, elle assouplit les conditions relatives aux adoptions simples et plénières et renforce le statut des pupilles de l'État.

L'article 18 de cette loi habilite le Gouvernement central à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à modifier les dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles (CASF) en matière d'adoption, de déclaration judiciaire de délaissement parental, de tutelle des pupilles de l'État et de tutelle des mineurs dans le but :

1° De tirer les conséquences, sur l'organisation formelle du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code civil, de la revalorisation de l'adoption simple et de la spécificité de l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple ;

2° D'harmoniser ces dispositions sur un plan sémantique ainsi que d'assurer une meilleure coordination entre elles.

C'est l'objet du projet d'ordonnance soumis à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française.

## **II. Présentation du projet d'ordonnance**

Le projet d'ordonnance, qui comprend quatre titres, est applicable sur tout le territoire de la République, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

Le **titre I<sup>er</sup>** a trait aux modifications apportées au Titre préliminaire intitulé « *De la publication, des effets et de l'application des lois en général* » et au Titre VIII intitulé « *De la filiation adoptive* » du code civil.

Concernant plus particulièrement les modifications apportées au Titre VIII, il est proposé de subdiviser ce dernier en cinq chapitres :

- un chapitre I<sup>er</sup> relatif aux conditions requises pour l'adoption qui reprend dans un même chapitre, avec des adaptations, des dispositions applicables à l'adoption plénière et à l'adoption simple. Ces conditions sont relatives à l'adoptant, à l'adopté, aux rapports entre l'adoptant et l'adopté et au consentement ;
- un chapitre II qui regroupe les dispositions relatives à la procédure et au jugement d'adoption applicable à l'adoption plénière et à l'adoption simple (*placement en vue de l'adoption, agrément et jugement d'adoption*) ;
- un chapitre III sur les effets de l'adoption avec des dispositions communes à l'adoption plénière et à l'adoption simple, et des dispositions qui présentent les effets propres à chacun des deux types d'adoption ;
- un chapitre IV contenant des dispositions propres à l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple. Il contient les dispositions communes à l'adoption plénière et à l'adoption simple de l'enfant de l'autre membre du couple et les dispositions propres à chacun des deux types d'adoption ;
- un chapitre V relatif à l'adoption internationale, aux conflits de lois et à l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger.

Le **titre II** coordonne les dispositions contenues dans le code civil avec le CASF d'une part et le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre d'autre part.

Le **titre III** comprend les dispositions relatives à l'Outre-mer.

Le **titre IV** est relatif aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance et son entrée en vigueur est fixée le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **III. Incidences pour la Polynésie française**

L'état et capacité des personnes est l'une des compétences sanctuarisées de l'État à l'article 14 de la loi organique statutaire. Cette matière recouvre notamment les actes de l'état civil, l'absence, le mariage, le divorce et la filiation.

Les modifications apportées au code civil et au CASF ont trait à la filiation adoptive et relèvent donc bien de la compétence de l'État et sont applicables de plein droit en Polynésie française.

### **A. Observations de forme sur le projet d'ordonnance**

Des erreurs rédactionnelles ont pu être relevées dans le projet d'ordonnance. Ainsi, il conviendrait d'apporter quelques aménagements de forme :

- ✓ Au VI de l'article 15, les mots : « *la seconde occurrence* » sont remplacés par les mots : « *la première occurrence* » ;
- ✓ Au 1<sup>o</sup> du II de l'article 24, après le mot : « *jour* » sont insérés les mots : « *de l'adoption* ».

### **B. Observations de fonds sur le statut des pupilles de l'État**

Le statut des pupilles de l'État, dont les dispositions législatives figurent aux articles L. 224-1 et suivants du CASF, ont été étendues à la Polynésie française par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000.

En sus, le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) énonce aux termes de son article 7 que « *les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie* ».

Cependant, ce dernier ne prévoit pas de dispositions réglementaires concernant le statut des pupilles de l'État en Polynésie française. De ce fait, ce dispositif ne peut s'appliquer.

En effet, l'article L. 562-3 précise que pour son application en Polynésie française, l'article L. 224-2 est ainsi rédigé :

« *Chaque conseil de famille comprend :*

- *des représentants de l'assemblée de la Polynésie française désignés par cette assemblée sur proposition de son président ;*
- *des membres des associations à caractère familial ou d'accueil ;*
- *des représentants des pupilles de l'Etat choisis par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;*
- *des personnalités qualifiées désignées par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.*

*Le haut-commissaire de la République en Polynésie française désigne en l'absence de pupilles de l'Etat toute personne disposant des qualités requises pour assurer la représentation des pupilles.*

*Le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.*

*Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.*

*La composition et les règles de fonctionnement du ou des conseils de famille institués en Polynésie française sont fixées par voie réglementaire. »*

Or, le chapitre II du Titre VI du CASF, intitulé « *Statut des pupilles de l'État* » énonce que « *le présent chapitre ne comprend pas de dispositions règlementaires* ». A cet égard, le Conseil d'État a, par un avis du 24 octobre 2000, considéré que « *les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'État* » n'étaient pas applicables en Polynésie française, leur application, bien que relevant de la compétence de l'État, n'ayant pas été étendue à la Polynésie française.

Aujourd'hui, la Polynésie française souhaiterait s'inscrire dans le même élan que la Nouvelle-Calédonie, pour laquelle le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a, par le biais d'un arrêté, désigné les membres qui composent le conseil de famille des pupilles de l'État.

À cet égard, il est à noter que le projet d'ordonnance propose de modifier l'article L. 224-2 précité pour indiquer que les membres du conseil de famille sont nommés par le Haut-commissaire, en considération de l'intérêt porté à la politique publique de protection de l'enfance, en fonction de leur aptitude ainsi que de leur disponibilité.

Outre la composition actuelle, il est également proposé de rajouter des représentants du gouvernement au sein de ce conseil de famille.

Il est à préciser que l'application du statut des pupilles de l'État s'inscrit dans une logique distincte de la coutume polynésienne du « *fa'a'amu* ». En effet, cette tradition ne correspond en aucun cas au cadre de la mise en place de ce statut et ne fera l'objet d'aucune modification.

Par ailleurs, la mise en œuvre du dispositif des pupilles de l'État permettrait de limiter l'usage massif et détourné de la procédure de délégation de l'autorité parentale (DEAP) en vue de l'adoption tout en positionnant le service de l'aide sociale à l'enfance au cœur du processus d'adoption des enfants confiés, comme c'est le cas actuellement en métropole.

Ainsi, dans l'objectif d'appliquer ce dispositif et de donner au service en charge de l'aide sociale à l'enfance la possibilité de recueillir les enfants reconnus pupilles de l'État, la composition d'un conseil de famille et l'établissement de ses règles de fonctionnement en vertu des articles susmentionnés ont été sollicités auprès du Haut-commissaire de la République de la Polynésie française.

\* \* \* \* \*

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre sur le projet d'ordonnance présenté un *avis favorable sous réserve des observations précitées*.

LES RAPPORTEURES

**Tepuaraurii TERIITAHU**

**Béatrice LUCAS**

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----

**AVIS N°**

**A/APF**

**DU**

---

sur le projet d'ordonnance prise en application de  
l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022  
visant à réformer l'adoption

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 791/DIRAJ du 9 septembre 2022 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance prise en application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

## ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance prise en application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption recueillie de l'assemblée de la Polynésie française un *avis favorable sous réserve des observations ci-après*.

Le statut des pupilles de l'État, dont les dispositions législatives figurent aux articles L. 224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ont été étendues à la Polynésie française par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000.

L'article L. 224-2 dudit code applicable en Polynésie française précise que « *La composition et les règles de fonctionnement du ou des conseils de famille institués en Polynésie française sont fixées par voie réglementaire* ». Or, aucune disposition réglementaire n'a été prévue dans ce sens depuis l'extension de cet article.

Aussi, il est demandé aux services de l'État de prévoir des dispositions réglementaires pour permettre une application effective du dispositif en Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG